

AMENAGEMENT DE VOIRIE A DESTINATION DES MODES ACTIFS – RD118 POINTE DES CHATEAUX



DOSSIER
PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
PIECE A – OBJET DU DOSSIER

31 mars 2023



Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Auteur(s)	Marie-Audrey RIVIERE
Fonction	Chargée d'études
Version	V1
Référence	-

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Version	Date	Rédigé par	Visé par	Modifications
V1	31/03/2023	M-A. RIVIERE	Y. DELMARES	Version initiale

LISTE DES PIÈCES

PIECE A – OBJET DU DOSSIER

PIECE B – MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE

PIECE C – DECISION CAS PAR CAS

PIECE D – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

PIECE E – ETUDE D'IMPACT

PIECE F – AVIS DE LA MRAE

PIECE G – MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

PIECE H – PERMIS D'AMENAGER

PIECE A – OBJET DU DOSSIER

1 - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU PROJET

Le présent document constitue le dossier nécessaire à la procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE) prévue à l'article L123 -19 du Code de l'Environnement.

Le projet soumis à PPVE concerne **l'aménagement d'une piste cyclable (linéaire de 7 km), le long de la RD118, sur la commune de Saint-François, en Guadeloupe.**

Le projet prévoit l'aménagement de la voirie à destination des modes actifs (cyclisme, marche) le long de la RD118 au niveau de la péninsule de la Pointe-des-Châteaux sur la commune de Saint-François, entre les PR 4 + 000 et PR 10 + 750 sur 7km de longueur :

Cette opération d'aménagement de voirie à destination des modes actifs comprend :

- Sur le Tronçon 0, la création d'une piste cyclable de largeur de 3 à 3,5m de largeur côté terre, d'une emprise de 4 à 4,3m côté mer et l'aménagement d'un trottoir de largeur 1m80 ;
- Au début du Tronçon 1, l'aménagement d'une zone 30 complétée par une sécurisation du virage du PR 4+000 ;
- A l'approche de La Coulée, la création d'une piste cyclable de 3m de large ;
- A partir du PR 4+905 jusqu'à la fin du tracé, le prolongement et l'élargissement de la piste cyclable sur une largeur de 3.5m ;
- Au niveau du pont de Kahouanne, la création d'une passerelle au Nord du pont existant sans réduction de sa largeur.
- A l'entrée de Kahouanne, l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle côté mer, ce qui implique de déporter l'axe de la route coté terre afin que le projet n'empiète pas sur la forêt protégée.
- Au PR 10+450, à la fin du tracé, la réalisation d'un aménagement provisoire à l'extrémité de la piste cyclable dans l'attente de la concrétisation de l'opération Grand Site allant jusqu'à la Pointe-des-Châteaux.

Ces travaux permettront également la reprise des ouvrages hydrauliques de collecte et transit des eaux pluviales existants. En effet, de nombreux dysfonctionnements sont actuellement identifiés sur le secteur des travaux envisagés.

La finalité de l'opération est de :

- offrir un meilleur service à l'utilisateur et de faciliter les mobilités du quotidien,
- améliorer les conditions de sécurité des usagers vis-à-vis des aléas naturels,
- sauvegarder et valoriser les qualités et l'attractivité du parcours par rapport aux nombreuses perspectives remarquables,
- participer au développement de l'économie locale (le tourisme durable notamment).

Le projet s'inscrit dans la continuité d'efforts d'aménagements à destination des modes actifs sur la commune de Saint-François. Le projet entre dans le cadre de l'opération Grand Site, menée par la commune et au travers de laquelle, il est envisagé de poursuivre la piste cyclable jusqu'à la Pointe-des-Châteaux.

Le maître d'ouvrage de l'opération est le **Conseil Départemental de Guadeloupe** :



Hôtel du département

Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué

97100 – BASSE-TERRE

Guadeloupe

La mise en œuvre des travaux est confiée à **Route de Guadeloupe**.

2 - CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le présent dossier comprend les pièces suivantes :

Article R.123-8 du Code de l'environnement	Dossier d'enquête
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;	PIECE C – DECISION CAS PAR CAS PIECE D – RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT PIECE E – ETUDE D'IMPACT PIECE F – AVIS DE LA MRAE PIECE G – MEMOIRE EN REponse A L'AVIS DE LA MRAE
2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Sans Objet – Projet soumis à étude d'impact
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	PIECE B – MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;	Sans Objet
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	PIECE B – MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier	PIECE B – MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT LA PROCEDURE

www.egis-group.com

